

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/202

DÉLIBÉRATION N° 21/106 DU 1^{ER} JUIN 2021 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DU HANDICAP DE L'ENFANT ET DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES PAR LA *DIENSTSTELLE FÜR SELBSTBESTIMMTES LEBEN*

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'Etat*;

Vu le décret du 13 décembre 2016 *zur Schaffung einer Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für selbstbestimmtes Leben*.

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Jusqu'il y a peu, la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale était compétente au niveau de la reconnaissance du handicap de l'enfant et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées.
2. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale a été autorisée, par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé compétent à l'époque, à communiquer des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap de l'enfant et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées à des organisations qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions. Ces délibérations restent intégralement applicables dans la mesure où et aussi longtemps que la Direction

générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale reste compétente pour la reconnaissance de personnes handicapées et que les destinataires continuent à avoir besoin des données à caractère personnel pour la réalisation de leurs tâches.

3. Il s'agit en particulier des délibérations suivantes qui, en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ont été rendues par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou le Comité de sécurité de l'information.

La délibération n° 12/118 du 4 décembre 2012 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral sécurité sociale aux Centres publics d'action sociale en vue de la réalisation d'enquêtes sociales.

La délibération n° 13/043 du 2 avril 2013 relative à la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au Service public de programmation Intégration Sociale en vue du contrôle des centres publics d'action sociale et de la lutte contre la fraude sociale.

La délibération n° 14/089 du 7 octobre 2014 portant sur la communication directe de données à caractère personnel relatives à l'allocation de remplacement de revenus par la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Société du logement de la région de Bruxelles-Capitale, en vue du calcul du loyer social.

La délibération n° 15/046 du 7 juillet 2015 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Société du logement de la région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du traitement des dossiers des candidats-locataires et des locataires ayant un handicap.

La délibération n° 16/029 du 5 avril 2016 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au service « Phare » (Personne Handicapée Autonomie Recherchée).

La délibération n° 14/087 du 7 octobre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées dans le cadre de ses missions légales.

La délibération n° 14/085 du 7 octobre 2014, modifiée le 12 janvier 2016, relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du Service public de Wallonie dans le cadre de l'octroi de primes à la réhabilitation de logements améliorables.

La délibération n° 14/086 du 7 octobre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public

fédéral Sécurité sociale à la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du Service public de Wallonie dans le cadre de l'octroi de d'allocations de relogement et de loyer.

La délibération n° 18/005 du 9 janvier 2018 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Agence fédérale pour les allocations familiales Famifed et la Direction générale personnes handicapées du Service public Sécurité sociale au Service primes à l'achat de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) du Service public de Wallonie pour l'octroi de primes à l'acquisition d'un logement.

La délibération n° 20/048 du 3 mars 2020 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Société Wallonne du Logement et aux sociétés de logement de service publics agréées au moyen du service web Handiflux.

La délibération n° 19/214 du 3 décembre 2019 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Service public de Wallonie Fiscalité dans le cadre de la réduction du précompte immobilier pour les personnes handicapées.

La délibération n° 16/055 du 7 juin 2016 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7) du Service public de Wallonie pour l'exonération de la taxe de circulation et de mise en circulation pour les personnes handicapées.

La délibération n° 14/110 du 2 décembre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Office national des pensions dans le cadre du calcul du précompte professionnel appliqué sur la pension.

La délibération n° 14/107 du 2 décembre 2014 portant sur la communication de données à caractère personnel relative à l'allocation d'intégration et à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Fonds flamand d'assurance soins et aux différentes caisses de soins, en vue de l'application de l'assurance soins flamande.

La délibération n° 17/067 du 5 septembre 2017, modifiée le 4 décembre 2018, relative à la communication de données à caractère personnel concernant des personnes handicapées par le Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds au moyen de l'application Handiflux en vue de l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales.

La délibération n° 17/087 du 7 novembre 2017 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public

fédéral Sécurité sociale aux organismes assureurs, au moyen des services Handiflux et Handiservice, en vue de déterminer les droits de leurs membres.

La délibération n° 20/076 du 7 avril 2020 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les différentes institutions de sécurité sociale et Iriscare dans le cadre du transfert de la compétence en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA) suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

La délibération n° 06/015 du 7 mars 2006, modifiée le 5 avril 2011, le 7 février 2012, le 4 septembre 2012 et le 6 mai 2014, relative à la communication de données à caractère personnel à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en vue de l'octroi d'un tarif téléphonique social et un tarif internet social.

4. Suite à la Sixième Réforme de l'Etat, la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) est devenue compétente pour la reconnaissance du handicap de l'enfant et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées en communauté germanophone et dans certaines communes proches de ladite communauté et prises en charge par elle. Le transfert de compétences s'effectuera au plus tôt le 1er juillet 2021.
5. La DSL doit, au même titre que la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, rendre disponibles les données à caractère personnel dont elle dispose. La communication des données liées à la matière de reconnaissance du handicap de l'enfant et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées se fera via le service web HandiService, disponible sur le réseau de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
6. La reconnaissance du handicap constitue la base de HandiService et porte sur l'évaluation médicale de la personne en ce qui concerne son taux de handicap. Dans l'histoire des reconnaissances, certains systèmes d'évaluation coexistent en raison de l'évolution de la législation et du maintien des droits et reconnaissances déjà acquis. Le contexte de la reconnaissance médicale se présente comme suit:
 - La reconnaissance médicale est toujours réalisée par un médecin, soit sur base de documents (rapports médicaux), soit sur base d'un examen médical de l'intéressé.
 - La reconnaissance médicale est toujours effectuée dans le cadre d'une législation déterminée.
 - Le médecin indique la durée de validité de la reconnaissance. En fonction du type de handicap, il peut s'agir d'une reconnaissance sans date de fin ou d'une reconnaissance pour une période plutôt brève.
 - Une reconnaissance peut également être une évaluation égale à 0 points, ce qui signifie de fait que la personne en question n'est «pas» handicapée.

Concernant la reconnaissance du handicap, les données suivantes pourront être fournies par la DSL dans le service web HandiService: la date de la décision en matière de reconnaissance, la date de début de la reconnaissance, la date de fin de la reconnaissance, la législation selon laquelle la reconnaissance a eu lieu, la possibilité ou non de suivre les cours (ancien régime), la reconnaissance du handicap selon le nouveau régime (pilier 1: incapacité

physique ou mentale; pilier 2: conséquences de l'affection sur l'activité; pilier 3: conséquences de l'affection pour l'entourage; total des trois piliers) et le statut de la reconnaissance.

7. La DSL gèrera également l'évolution des demandes d'allocation. Le statut du dossier peut varier de trois manières:
 1. Le dossier est 'stabilisé' (la décision a été prise): ceci signifie que toutes les évaluations et octrois ont eu lieu, sont consultables et qu'il n'y pas d'appel en cours.
 2. Le dossier est en cours d'examen: ceci signifie qu'une évaluation médicale et/ou un examen administratif a lieu (pour déterminer si un droit peut être accordé), mais qu'aucune décision n'a encore été prise et donc qu'aucune décision n'est consultable.
 3. Un appel a été introduit contre la dernière décision: ceci signifie qu'un appel a été introduit contre une des décisions. En principe, tout examen ultérieur du dossier est bloqué jusqu'à ce qu'une décision concernant le recours ait été prise. La dernière décision contre laquelle l'appel a été introduit est cependant consultable.

Concernant l'évolution de la demande, les données à caractère personnel suivantes pourront être fournies par la DSL : la législation en vigueur, la date de la requête et le statut du dossier (dossier administratif en cours; reconnaissance en cours; dossier complet et date à laquelle le dossier est complet; appel de la décision en cours).

8. Dès lors que la DSL devient compétente pour la reconnaissance du handicap des enfants et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées, elle peut mettre à disposition les données à caractère personnel précitées concernant les intéressés. D'autres données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap, telles que la constatation de la cécité complète, le handicap de 50 % des membres inférieurs, l'amputation des membres supérieurs ou la paralysie des membres supérieurs, continuent à être fournies par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
9. Les communications de données à caractère personnel relative à la reconnaissance du handicap de l'enfant et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées se passeront comme suit:
 - Le demandeur transmet une requête à la BCSS. Certaines institutions régionales font appel à un intégrateur de services. Dans ce cas, l'intégrateur de services gèrera l'intégration dans son propre répertoire des références, exécutera certains contrôles de routage et transmettra ensuite la requête à la BCSS conformément à la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.
 - La BCSS effectue à son tour des contrôles de routage et envoie la requête au fournisseur de données adéquat, ici la DSL.
 - Le retour de la réponse suit le chemin inverse et passe par les mêmes acteurs.

10. La présente délibération vise à étendre le champ d'application des délibérations précitées à la DSL, mais uniquement dans la mesure où les destinataires ont toujours besoin des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap de l'enfant et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées pour la réalisation des finalités mentionnées dans ces délibérations et que la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ne détient plus ces données en tant que source authentique.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
12. La DSL a été intégrée au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences relatives à l'aide aux personnes âgées et à la reconnaissance du handicap de l'enfant.
13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace des missions respectives des destinataires visés au point 3. Ces organisations ont toutes déjà été autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou le Comité de sécurité de l'information à traiter des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap de l'enfant et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et/ou l'évolution du dossier, et ce pour diverses finalités considérées comme légitimes par le Comité sectoriel ou le Comité de sécurité d'information. Auparavant, c'était la Direction générale Personnes

handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui fournissait ces données. Désormais, ces données seront fournies par la DSL par le biais du web service HandiService de la Banque carrefour de la sécurité sociale.

15. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que dans la mesure où la DSL devient compétente pour la reconnaissance du handicap de l'enfant et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et l'évolution du dossier, les autorisations accordées à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale cessent de produire leurs effets en ce qui concerne les communications de données à caractère personnel relatives à la reconnaissance de ces mêmes personnes dans le cadre de l'allocation pour aide aux personnes âgées et à la reconnaissance du handicap de l'enfant.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées au statut en matière de la reconnaissance du handicap de l'enfant et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et/ou l'évolution du dossier.

Limitation de la conservation

17. En ce qui concerne le délai de conservation des données à caractère personnel, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information fait référence aux dispositions en la matière relatif aux délibérations précitées au point 3 du Comité de la sécurité sociale et de la santé et du Comité de sécurité de l'information.
18. En toute hypothèse, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité applicable et elles doivent ensuite être détruites.

Intégrité et confidentialité

19. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
21. Par ailleurs, il est tenu compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour

de la sécurité sociale et de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

- 22.** La présente délibération du Comité de sécurité de l'information ne porte aucunement atteinte aux autres mesures imposées, le cas échéant, par le Comité sectoriel dans les délibérations précitées, qui restent par conséquent intégralement d'application.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que les communication de données à caractère personnel reprises au point 3 de la présente délibération relatives à la reconnaissance du handicap de l'enfant et des bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et/ou l'évolution du dossier, par la DSL aux organisations précitées, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération et dans les délibérations mentionnées ci-dessus.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.